

ARRÊTE MUNICIPAL

**« PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DU STATIONNEMENT POUR UNE BENNE RUE GARIBALDI
A VILLENEUVE-SAINT-GEORGES »**

2023 - A - ST 073

Le Maire de Villeneuve-Saint-Georges,

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- **VU** la délibération n° 22.3.1 du Conseil Municipal en date du 23 juin 2022 fixant les droits de voirie,
- **VU** le Code de la Route et notamment son article R.417-10,
- **VU** le Code de la Voirie Routière,

CONSIDERANT la demande formulée par Madame Daveau Marie-Christine demeurant 7, rue Villebois-Mareuil 94190 VILLENEUVE-SAINT-GEORGES, en vue d'obtenir l'autorisation d'occuper le domaine public pour le stationnement d'une benne,

CONSIDERANT que la facturation pour l'occupation du domaine public sera établie au nom de Madame Daveau Catherine demeurant 1, rue Gustave Flaubert 94190 Villeneuve-Saint-Georges,

ARRÊTE

Article 1er : Du vendredi 28 avril 2023 au mercredi 03 mai 2023, Madame Daveau Catherine est autorisée à stationner sur le domaine public une benne au 2 rue Garibaldi 94190 VILLENEUVE-SAINT-GEORGES.

Article 2 : Du vendredi 28 avril 2023 au mercredi 03 mai 2023, le stationnement des véhicules de toute nature sera interdit et considéré comme gênant au droit du 2 rue Garibaldi afin de permettre le stationnement de la benne.

Article 3 : L'autorisation accordée à l'article 1^{er} est donnée sous réserve des paiements des droits de voirie fixés par la délibération n° 22.3.1 du Conseil Municipal en date du 23 Juin 2022, s'élevant à 17 € par jour dès le deuxième jour, soit 85 € pour la période concernée. La totalité de la somme sera due aux dates de l'autorisation, même en cas de retrait anticipé de celui-ci.

Article 4 : Le pétitionnaire devra impérativement mettre en place des barrières jointives de sécurité, ainsi qu'un filet de protection afin d'éviter toute gêne et projection de matériaux. La benne sera convenablement signalée et visible de jour comme de nuit. Elle sera placée le cas échéant à 5 mètres en retrait minimum de l'alignement des carrefours de manière à dégager la visibilité de ceux-ci. Les piétons seront canalisés sur des parcours réputés sans danger.

Article 5 : La remise en état des lieux, en cas de dégradation sera entièrement à la charge du pétitionnaire.

Article 6 : La présente autorisation ne concerne que le stationnement de la benne.

Article 7 : Madame la Directrice Générale des Services, Madame la Commissaire de Police, Monsieur le Chef du Service de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Commissaire de Police,
Monsieur le Responsable des Sapeurs-Pompiers de Villeneuve-Saint-Georges,
Monsieur le Chef du Service de la Police Municipale,
Le demandeur
Le service finances (recettes)

Fait à Villeneuve-Saint-Georges, le **28 AVR. 2023**



Monsieur le Maire


Philippe GAUDIN